



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2012208\_0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société SIMPA

Commune de VENDEUVRE SUR BARSE

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,

**VU** le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-425 A du 8 février 1999 autorisant la société SIMPA à exploiter à VENDEUVRE SUR BARSE un établissement de travail du bois,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-3999 du 7 octobre 2004 prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3536 du 25 novembre 2010,

**VU** l'étude des dangers présentée le 19 octobre 2005 et complétée les 15 janvier 2008, 06 décembre 2009, 10 octobre 2010 par la Société SIMPA dont le siège social est situé rue de l'Armée Leclerc – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE,

**VU** l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours consulté,

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 juin 2012 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis en date du 19 juin 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société SIMPA sur le territoire de la commune de VENDEUVRE SUR BARSE relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

**CONSIDERANT** les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude des dangers permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société SIMPA afin de protéger l'environnement,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

**A R R E T E**

## **TABLES DES MATIERES**

<b>ARTICLE 1 - AUTORISATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 - AIR</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 5 - EAUX</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 6 - DECHETS</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 7 - TRANSPORTS</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 8 - SECURITE</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES EMISONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 11 - ECHEANCES</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 12 –DELAI ET VOIES DE RECOURS</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 13 - PUBLICITE</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 14 – EXECUTION</b>	<b>62</b>

## **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

### **1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES**

La S.A. MENUISERIE SIMPA, dont le siège social est rue de l'Armée Leclerc - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, les installations suivantes visées :

#### **□ Activités soumises à autorisation**

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de rubrique	Classement	R.A.
Application et séchage de vernis et peinture	400 kg de peinture/ j 90 kg de colle / j Q = 400/2+90/2 = 245 kg/j	2940	A	1
Atelier de travail du bois	3 130 kW	2410-1	A	1

#### **□ Activités soumises à déclaration**

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de rubrique	Classement	R.A.
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	2000 m <sup>3</sup> bât 7 (bois S4S) : 1000 m <sup>3</sup>	1532	D	/
Stockage de matières plastiques PVC 420 m <sup>3</sup> Films 10 m <sup>3</sup>	430 m <sup>3</sup>	2662-2 a	D	/
Installation de combustion 1 chaudières LAMBION 1850 kW 1 chaudière RAT 3700 kW 1 chaudière fioul 200 kW	5,75 MW	2910 A2	D	/
Emploi de matières plastiques par procédé mécanique	15 t/jour	2661-2b	D	/

#### **□ Activités non classées**

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de rubrique	Classement	R.A.
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Bât 6 et 8 (produits finis) < 450 tonnes	1510	NC	/
Installation de compression : - 3 ATLAS de 55 kW - 1 ATLAS de 75 kW - 2 ATLAS de 4 kW Soit une puissance totale de 248 kW.	248 kW	2920-2b	NC	/
Dépôts de liquides inflammables	-Cuve fioul de 15 m <sup>3</sup> enterrée -Autres produits inflammables : maximum 5 m <sup>3</sup> à Ceq = 15/5 + 5 = 8m <sup>3</sup>	1432	NC	/

Atelier de charge d'accumulateurs	21,24 kW	2925	NC	/
Dépôts de plastiques usagés	90 m <sup>3</sup>	2716	NC	/
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	500 kg	1412	NC	/
Emploi et stockage d'oxygène en bouteilles	30 kg	1220-3	NC	/
Emploi d'acétylène en bouteilles	7 kg	1418-3	NC	/
Installation de distribution de liquides inflammables	15 m <sup>3</sup> /an	1435	NC	/
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - colle tempolite : 500 kg - produits d'étanchéité : 150 kg	650 kg	1173	NC	/

A = Autorisation    D = Déclaration    NC = Non Classable    RA = Rayon d'affichage

## 1.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## 1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-425 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3536 du 25 novembre 2010 est abrogé.

## 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de VENDEUVRE SUR BARSE, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelle
VENDEUVRE SUR BARSE	AB	7, 61 à 65, 157, 158
	ZD	56

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **1.5 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

Le process de fabrication se compose des productions suivantes :

- fabrication de fenêtres et portes-fenêtres en bois :
  - 1 atelier de débit bois,
  - 1 atelier pour la réalisation des portes d'entrée,
  - 1 atelier spécial bois,
  - 1 atelier pour la réalisation des fenêtres et portes-fenêtres
- fabrication de menuiseries en PVC,
- 1 atelier maintenance,
- 2 chaufferies RAT et LAMBION,
- locaux administratifs à l'entrée du site,
- 2 plateformes logistiques de stockage (bâtiments n°6 et 8).

En outre, l'établissement réalise des opérations de traitement pour préservation du bois et d'application de peintures et lasures.

## **1.6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes spécifiques sont définies pour certaines activités, comme indiqué dans le présent arrêté.

### **2.1.3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un gardiennage est assuré quotidiennement sur le site. Une ronde (après le dernier poste) est réalisée chaque jour. Toute anomalie détectée doit être consignée.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

En dehors des horaires d'ouverture, les accès au site sont fermés et les bâtiments sont fermés à clé.

## **2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 1997, ainsi qu'à l'étude des dangers d'octobre 2005 et les compléments apportés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **2.4 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **2.5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **2.6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **2.7 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

## **2.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION**

Tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, au préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation industrielle compatible avec les dispositions du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **2.10 - REMISE EN ETAT**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail, fours, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

### **2.11 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.12 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Transmission
5.3.6	Eaux souterraines	semestrielle	1 mois à compter de la réalisation des mesures
10.2.1	Rejets des chaudières	annuelle	1 mois à compter de la réalisation des mesures
10.2.1	Rejets de COV	Annuelle sauf si SME	1 mois à compter de la réalisation des mesures
10.2.2	Eaux rejetées au réseau communal	annuelle	1 mois à compter de la réalisation des mesures
10.2.2	Eaux pluviales de voirie	annuelle	1 mois à compter de la réalisation des mesures

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
4.8.2.3	Plan de gestion des solvants si consommation de solvant supérieure à 30 tonnes par an	annuellement
8.7	Document justifiant les aménagements relatifs à la protection contre la foudre	01/01/2010
10.2.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réalisation des mesures (mesure à réaliser sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans)
11.2	Etude de mise en place de détection incendie	Sous 6 mois à compter de de la signature du présent arrêté
11.3	Etude de mise en place des événements au niveau des silos non équipés	Sous 6 mois à compter de de la signature du présent arrêté
11.5	Etude de mise en place d'un contrôle de plein asservi à l'aspiration	Sous 1 an à compter de de la signature du présent arrêté

## **ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS**

### **3.1- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3.1.1 - Aménagements**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

#### **Article 3.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

#### **Article 3.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 3.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 3.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 3.2.2 - Valeurs limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

L'établissement ne fonctionnera pas en période de nuit, de 22 h 00 à 07 h 00.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

En limite de propriété, le niveau sonore admissible est fixé à 70 dB en période de jour (7h - 22h) et 60 dB en période de nuit (22h - 7 h ainsi que dimanche et jour férié).

## 3.3 – MESURE PERIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La prochaine aura lieu dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral.

Le plan annexé présente le nombre et l'emplacement minimal des points de mesures. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## ARTICLE 4 – AIR

### 4.1- DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes les dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **4.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **4.3 - ODEURS**

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **4.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **4.5 - ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### 4.6 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets à l'atmosphère proviennent :

- des installations de combustion (chaudières)
- des installations de dépoussiérage,
- de l'application de peinture et le séchage des produits appliqués sur le bois

Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Coordonnées Lambert	
				X	Y
1	Chaudière RAT	1850 kW	Bois (biomasse)	757625	2362029
2	Chaudière LAMBION	3700 kW	Bois (biomasse)	757781	2362048
3	Chaudière Buderus	200 kW	fioul	757772	2362050

Installations de dépoussiérage :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit unitaire des installations	
4	Cyclofiltre cattinair W6 (maintenance)	5 652 m3/h	2050 x 690mm
5	Cyclofiltre cattinair W7 (SP Bois)	27 610 m3/h	Ø950mm
6	Cyclofiltre cattinair 4x7 (CND1000)	10 016 m3/h	Ø800mm
7	Cyclofiltre Usinage FE	36 481 m3/h	Ø800mm
8	Cyclofiltre cattinair Silo NRAT	9 917 m3/h	Ø450mm
9	Cyclone 1	23 686 m3/h	Ø960mm
10	Cyclone 2	18 776 m3/h	Ø1250mm
11	Cyclone 3	24 838 m3/h	Ø1100mm
12	Cyclone 4	3 504 m3/h	Ø900mm
13	Cyclone 5	3 558 m3/h	Ø1100mm
14	Cyclone Silo VAL est	5 953 m3/h	Ø400mm
15	Cyclone Silo VAL ouest	4 426 m3/h	Ø450mm
16	Event Silo ARAT	935 m3/h	Ø250mm

#### 4.7 - PLAN DE RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 4.8 – CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Débit nominal (fumées sèches à 3 % O <sub>2</sub> )	Hauteur de la cheminée	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection	Diamètre
Conduit n° 1	6918 m3/h	18 m	Chaudière RAT	> = 8 ms <sup>-1</sup>	500 mm
Conduit n° 2	9176 m3/h	18 m	Chaudière LAMBION	> = 8 ms <sup>-1</sup>	500 mm

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

#### **4.9 – VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limitée.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

##### **Article 4.9.1 - Émissions de poussières, Nox, Sox, CO**

###### **Valeurs limites d'émission (concentration)(1)**

Concentrations instantanées en mg.Nm <sup>-3</sup>	Conduit n° 1 à 2 (chaudières)	Conduits n° 4 à 16 (dépoussièrage)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00%	
Poussières	150 mg.Nm <sup>-3</sup>	40 mg.Nm <sup>-3</sup>
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	200 mg.Nm <sup>-3</sup>	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg.Nm <sup>-3</sup>	
CO	250 mg.Nm <sup>-3</sup>	
COV hors méthane (en éq CH <sub>4</sub> )	50 mg.Nm <sup>-3</sup>	

(1) si l'air rejeté n'est en aucun cas utilisé pour le chauffage des locaux

Le bon état de fonctionnement des dépoussiéreurs sera périodiquement vérifié.

##### **Article 4.9.2 - Rejets de COV**

###### **Article 4.9.2.1 - Rejets associées aux activités de l'établissement :**

Les rejets de l'établissement doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions.

Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm <sup>3</sup>										
Paramètres	Application de vernis / peinture			Séchage de vernis/ peinture			Application de revêtement adhésif sur un support quelconque		Mise en œuvre d'un produit de préservation du bois (3)	
	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15 t/an	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15 t/an	> 5 t/an	< 5 t/an	> 25 t/an	< 25 t/an
Si consommation de solvant est										
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	100	110	50	100	110	50	110	100 (2)	110
COV spécifiques (1)	<b><u>INTERDIT</u></b>									

- ◆ *Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.*
- ◆ *Cette valeur ne s'applique pas à le créosote.*
- ◆ *Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par mètre cube de bois imprégné."*

Émissions diffuses et fugitives:

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et 25 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 15 tonnes par an.

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée.

#### Article 4.9.2.2 - Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 4.5.1 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

#### Détermination de l'émission annuelle cible

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25 % de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de 0,25 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours (référence prise par rapport aux meilleures techniques disponibles)

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes,
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes,

Pour la mise en œuvre d'un produit de préservation du bois, l'émission cible est égale à 0,25 kg de COV par m<sup>3</sup> de bois imprégné.

#### Article 4.9.2.3 – Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer.

## **ARTICLE 5 – EAUX**

### **5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations

d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

## **5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

### **5.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal à raison de 10 000 m<sup>3</sup> par an environ.

### **5.2.2 - Restrictions**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

### **5.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **5.2.4 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la qualité des milieux récepteurs.

## **5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **5.3.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **5.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **5.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **5.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Protection contre les risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **5.3.5 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **5.3.6 – Surveillance des eaux souterraines**

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS**

### **5.4.1 - Principe général**

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

### **5.4.2 – Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

### **5.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **5.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **5.4.5 – Les différentes eaux collectées**

##### Article 5.4.5.1 – Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans la Barse et la Maladière au droit de l'établissement.

##### Article 5.4.5.2 – Eaux des bureaux et des ateliers

Les eaux domestiques des bureaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE qui aboutit à la station d'épuration communale (6 000 m<sup>3</sup>/an environ).

Celles des ateliers actuellement traitées dans des fosses septiques (4 000 m<sup>3</sup> par an environ) devront être rejetées dans le réseau communal d'assainissement dans un délai de 3 ans sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique qui sera fournie dans un délai de 2 ans par l'exploitant.

##### Article 5.4.5.3 – Eaux de process (lavage des encoleuses : 80 litres par jour)

Les eaux de process sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement public dans le cadre d'une convention passée avec la commune. Cette convention doit être à la disposition de l'inspection.

##### Article 5.4.5.4 – Eaux incendie

Les eaux d'incendie des bâtiments susceptibles d'être polluées devront être stockées dans des bassins de rétention étanches (minimum 1000 m<sup>3</sup>).

La vidange des bassins de rétention sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

#### **5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement collectif et individuel.

Les eaux pluviales doivent respecter les normes de rejets ci-après : MES < 30 mg/l - DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Le rejet des eaux de lavage des encolleuses dans le réseau communal devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration
Température	< 30° C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5
MES	600 mg / litre
DBO5	800 mg / litre
DCO	2 000 mg / litre
Azote global	150 mg / litre
Phosphore total	50 mg / litre
Hydrocarbures totaux	10 mg / litre
Formol	1 mg / litre

## **ARTICLE 6 – DÉCHETS**

### **6.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **6.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **6.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **6.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

### **6.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **6.6 - REGISTRE**

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

## **6.7 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.8 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Déchet	Nomenclature	Traitement	Destination
Cartons	150101	Valorisation	Organisme agréé
Sciure	030102	Incinération	Chaudière bois
Copeaux	030103	et valoriation	et organisme agréé
Palettes	150103	Incinération	Chaudière bois
Déchets bureaux et DIB	200101	Mise en décharge	Organisme agréé
P. V. C.	120105	Recyclage	Organisme agréé
Fûts métalliques	150104	Recyclage	Organisme agréé
Boues de fosses sceptiques	200304	Re-traitement	Organisme agréé
Suies - Cendres	100106	Mise en décharge	Organisme agréé
Boues de peinture	080102 080103	Incinération	Eliminateur agréé
Eaux de process souillées		Floculation en interne puis STEP	Eliminateur agréé

## **6.9- EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **ARTICLE 7 - TRANSPORTS**

Les chargements et les déchargements de véhicules doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur les routes avoisinantes.

## **ARTICLE 8 – SÉCURITÉ**

### **8.1- PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **8.2 - CARACTERISATIONS DES RISQUES**

### **8.2.1 - Nature et risque des produits stockés dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **8.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement**

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **8.2.3 - étiquetage des produits stockés dans l'établissement**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Notamment, l'exploitant doit signaler à l'extérieur de chaque bâtiment la présence de produits dangereux par la signalétique réglementaire.

### **8.2.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **8.3 - ACCES ET CIRCULATION**

### **8.3.1 - Clôture - Gardiennage**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. À défaut, un gardiennage ou un système de surveillance des zones dangereuses sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

Les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées.

### **8.3.2 - Accès, voies et aires de circulation**

L'établissement doit être accessible aux engins d'incendie par au moins deux entrées opposées.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

### **8.3.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En particulier toutes les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les prescriptions nécessaires pour éviter notamment le renversement accidentel.

### **8.3.4 - Véhicules liés à l'exploitation**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

### **8.3.5 - Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

## **8.4 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Une protection coupe feu de degré 2 heures (paroi coupe feu de degré 2 heures avec retombées en toiture sur une largeur minimale de 5m, porte coupe feu 2 heures avec détecteur à déclenchement autonome) doit être mis en place entre l'atelier PVC (bâtiment 13) et l'atelier débit bois (bâtiment 11).

Une distance minimale de 5m sans stockage ni activité exercée doit être maintenue entre :

- le stockage S4S et l'atelier fenêtres/portes fenêtres
- l'atelier traitement au flow coat et l'atelier portes/fenêtres bois.

Le local archives est isolé par des parois coupe feu de degré 2 heures

La stabilité au feu de la structure des bâtiments 13, 7 et 8 et de l'atelier bois doit être au minimum de 30 minutes. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces éléments.

### **8.4.1 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré.

En outre, pour les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup>, la surface utile est portée à 2 % de la surface du local considéré, dont :

- 0,5 % sous forme d'exutoires,
- 1,5 % sous forme d'éléments de couverture facilement fusibles.

De plus des cantons de 1 600 m<sup>2</sup> de surface et 60 m de plus grande dimension doivent être constitués par des retombées d'au moins 0,5 m sous plafond, en matériaux stables au feu de degré 1/4 heure.

L'ouverture de ces dispositifs doit être commandée par local et éventuellement par canton par un organe unique situé près d'une sortie.

#### **8.4.2 – Issues de secours**

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements de personnel seront conçus de manière que la distance à parcourir pour rejoindre l'extérieur n'excède pas 25 m ou bien 40 m si le choix existe entre plusieurs sorties.

#### **8.5 – STOCKAGES EXTERIEURS**

Excepté le stockage de produits finis situé à l'est du bâtiment n°8, aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments de l'établissement. Le stockage de produits finis à l'est du bâtiment n°8 devra être séparé du bâtiment n°8 par une distance minimale de 10m.

#### **8.6 - ASPIRATION**

L'ensemble des ateliers de travail du bois est placé sous aspiration correctement dimensionnée. Les poussières sont récupérées dans 4 silos dont le plus récent est muni d'évents. Dans le cas du remplacement de certains silos, les silos neufs devront obligatoirement être munis d'évents. Les cyclofiltres sont munis d'évents d'explosion et d'une détection – extinction automatique incendie par pulvérisation.

L'ensemble des ateliers de travail du plastique est placé sous aspiration correctement dimensionnée. Les manches sont antistatiques. L'aspiration est munie d'un détecteur de température et d'une extinction automatique au niveau de l'introduction des copeaux.

#### **8.7 - CHAUFFERIE**

Les chaufferies sont construites avec des murs en parpaings et elle est équipée en toiture d'évents d'explosion. Un espace minimal de 10 m est maintenu avec les autres bâtiments pouvant accueillir du personnel. Un livret chaufferie doit être mis en place.

Concernant le séchoir présent à moins de 10m de la chaufferie RAT, il n'est plus utilisé et aucune activité ne stockage ne doit être réalisée au sein de ce bâtiment.

## **8.8 – STOCKAGE DES HUILES**

Le bâtiment doit être équipé d'un système de détection et d'extinction automatique en cas d'incendie.

## **8.9 - LOCAUX DE CHARGE**

Une ventilation suffisante doit être mise en place et le local doit être équipé d'un revêtement anti-acide.

## **8.10 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

## **8.11 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les gaines d'aspiration doivent être mises à la terre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **8.12 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.13 - ORGANISATION DU STOCKAGE**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

### **8.14 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **8.14.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **8.14.2 – Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **8.14.3 – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **8.14.4 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, notamment un exercice incendie annuel (l'exploitant doit réaliser dans ce cadre un compte rendu écrit conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées).

#### **8.14.5 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### « permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **8.15 - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.15.1 – Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **8.15.2 – Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **8.15.3 – Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **8.16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

### **8.16.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **8.16.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **8.16.3 - Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **8.16.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **8.16.5 – Règles de gestion des stockage en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.16.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.16.7 – Transports – Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement et de déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement et de déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement et de déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **8.16.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **8.17 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **8.17.1 – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

#### **8.17.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les fréquences suivantes de maintenance doivent être respectées a minima :

- Trappes de désenfumage: 1 fois par an
- Extinction automatique par brouillard d'eau des gaines d'aspiration : 1 entretien annuel, 1 vérification intermédiaire
- Extinction automatique incendie : 2 fois par an
- Extincteurs et RIA : 1 fois par an
- Thermographie des installations électriques : 1 fois tous les 3 ans

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **8.17.3 – Moyens mis en oeuvre**

La défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée avec un débit de 450 m<sup>3</sup>/heure disponible durant deux heures par l'une des solutions suivantes ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 120 m<sup>3</sup>/heure sous une pression minimum de 1 bar comportant des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (ou 2 x □ 100 mm) normalisés NFS 61.213 piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec deux appareils implantés à moins de 200 mètres des bâtiments,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 660 m<sup>3</sup> accessible simultanément à deux engins d'incendie, située à moins de 400 mètres des bâtiments ou des points de pompage dans la Barse
- la défense intérieure du site contre l'incendie sera complétée avec :
  - des extincteurs à eau pulvérisée d'au moins 6 litres, à raison de 18 litres de produit extincteur par 200 m<sup>2</sup> dans les ateliers et 18 litres de produits extincteur par 500 m<sup>2</sup> dans les autres locaux,
  - des extincteurs à poudre dans les locaux où sont stockés, manipulés ou utilisés les liquides inflammables,
  - un réseau de robinets d'incendie armés, de diamètre 40 mm, avec un nombre d'appareils permettant d'atteindre tout point avec les jets de deux lances sous une pression d'au moins 2,5 bars. Dans les zones où sont mises en oeuvre des peintures solvantées, une réserve d'émulseur est mise en place.
  - une détection incendie dans les bâtiments de travail des matières plastiques
  - une détection incendie au niveau du local de charge de batteries, de l'aspiration des copeaux bois et de la salle informatique
  - une détection - extinction automatique au niveau des cabines solvantées, de l'atelier de pulvérisation par disque électrostatique et des principaux cyclofiltres et des 4 silos copeaux (détection – extinction par brouillard d'eau).
- de plus, l'établissement devra être doté d'un système d'alarme sonore et visuel d'évacuation.
- les bâtiments doivent être dotés d'un système d'extinction automatique à eau ou bien d'un système de détection automatique d'incendie générant :
  - l'alarme sonore d'évacuation,
  - l'information du personnel de surveillance en dehors des périodes d'exploitation.

### **8.17.4 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **8.17.5 – Document d'intervention**

Dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant doit établir un Document d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce Document d'Intervention est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Document d'Intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Document d'Intervention. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Document d'Intervention qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Document d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

### **8.17.6 - Exercice**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de son Document d'Intervention. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes,
- la connaissance des différents types d'alarmes,
- le contrôle du respect des règles d'évacuation,
- l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

### **8.17.7 – Protection des milieux récepteurs**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes permettant l'isolement des eaux doivent être mises en place au niveau des quais de chargement/ déchargement. Dans le cas d'une vanne manuelle, l'établissement devra faire l'objet d'une procédure incluant les conditions de fermeture de ces vannes.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **9.1 - ATELIERS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE VERNIS**

1) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- couverture : incombustible ou plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- sol : incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

3) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

4) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

5) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

6) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs seront éloignés de la chaîne d'application des vernis, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures d'arrêt et tous les soirs après le travail.

Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

L'ensemble de l'atelier sera suffisamment ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosive. Cette ventilation sera assurée par des bouches situées vers le bas.

7) Le séchage sera effectué dans une enceinte qui sera chauffée par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud.

## **9.2 - ENTREPOTS DE STOCKAGE (Bâtiments 6, 7 et 8)**

### **9.2.1 – Présence des produits**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **9.2.2 - Accessibilité**

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes aux entrepôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

### **9.2.3 – Dispositions constructives des entrepôts de stockage**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les entrepôts ne comportent pas de niveaux et leur hauteur est inférieure à 12,5 m, d'ateliers d'entretien du matériel et de bureaux (à l'exception de bureaux dits « de quai »).

#### Parois, toiture

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI).

Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

#### Éclairage naturel

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

#### Éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### Cantonnements

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

#### Exutoires d'évacuation des fumées (bâtiments 7 et 8)

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

### Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage en cellules de stockage

### **9.2.4 – Stockage de produits dangereux**

Le stockage de produits dangereux est interdit au sein des entrepôts de stockage.

### **9.2.5 – Modalités de stockage**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **9.2.6 – Rétention des eaux en cas d'incendie**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **9.2.7 – Détection automatique**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **9.2.8 - Evacuation**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **9.2.9 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **9.2.10 – Installations de combustion**

#### *9.2.10.1 - Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages : parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, surface géométrique minimale des exutoires de 2,50 m<sup>2</sup>.

#### 9.2.10.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 9.2.10.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 9.2.10.4 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables et sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### 9.2.10.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 9.2.10.6 - Stockage de matières dangereuses

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 9.2.10.7 - Entretien maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ; indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

#### **9.2.11 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins,
- surface géométrique minimale des exutoires de 2,50 m<sup>2</sup>.

### **9.2.12 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **9.2.13 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **9.2.14 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

### **9.2.15 – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **9.2.16 – Stockage de matières dangereuses**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **9.2.17 – Entretien maintenance**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

### **9.2.18 – Cuve de fuel enterré**

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans 15 m<sup>3</sup>. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Les réservoirs enterrés sont conformes aux réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté susvisé doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions suivantes au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté.

Les stockages aériens sont situés sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches.

### **9.3 - DEPOTAGE DE FUEL**

L'opération de dépotage de fuel doit être réalisée sus rétention. Les canalisations devront être adaptés aux produits et être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage de réservoir que celui ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des dépôts, du feu, sous une forme quelconque, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents près des postes distributeurs.

Il est interdit d'approcher à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage tout objet pouvant devenir facilement le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 15°C.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations raccords, pompes ...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

## **9.4- ATELIERS DE TRAVAIL DES PLASTIQUES**

### **9.4.1 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes (pas d'étage autorisé) :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

### **9.4.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **9.4.3 – Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **10.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### *Cadre général*

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions à cette fin sont consignées, les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses.

##### *Effluent référencé n°1 et 2 (chaudières biomasse)*

Des analyses d'émissions d'effluents atmosphériques seront réalisés au minimum tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classées par un organisme agréé. Les résultats seront transmis à l'inspection dans le mois suivant la réalisation des mesures.

L'exploitant réalise la surveillance suivante dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Débit	Annuelle	
O2	Annuelle	FDX 20 377
CO	Annuelle	FDX 20 361 et 363
SOX	Annuelle	
NOX	Annuelle	
Poussières	Annuelle	

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées est conservé pendant 10 ans.

#### Activité d'application de peinture

Les concentrations en COV totaux doivent être mesurées annuellement pour l'ensemble des points de rejet par un organisme agréé.

En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires concernés, l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini au titre 3 du présent arrêté préfectoral (excepté pour le carboxylate de plomb). Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites. »

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Activité d'application de colle

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

#### Surveillance des émissions de COV par bilan matière

Comme prévu au titre 3 du présent arrêté, si l'établissement consomme plus de 30 tonnes de solvants par an, l'exploitant transmet annuellement (avant le 31 mars de l'année n) à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants portant sur l'année n-1, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants doit mettre en évidence les émissions diffuses de l'établissement.

### Respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

### Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### **10.2.2 – Auto surveillance des eaux rejetées au réseau communal**

Un contrôle de ces rejets sera fait tous les ans par un laboratoire agréé. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant les analyses.

Effluent référencé Epv (rejet n°3)

Les eaux pluviales de voiries doivent faire l'objet d'une analyse annuelle par un laboratoire agréé après le passage dans le séparateur à hydrocarbures. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant les analyses.

Le curage des séparateurs est au minimum annuel.

Installations	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
Eaux pluviales de voirie	MES	Tous les ans
	DCO	
	DBO	
	Hydrocarbures totaux	

### **10.2.3 – Auto-surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **10.2.4 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **10.3.1 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté est conservé pendant 10 ans.

#### **10.3.2 – Transmission des résultats de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques**

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

#### **10.3.3 – Transmission des résultats de l'auto-surveillance des eaux résiduaires**

Pour les analyses annuelles effectuées par un laboratoire agréé, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

#### **10.3.4 – Transmission des résultats de l'auto-surveillance des niveaux sonores**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

### **ARTICLE 11 – ECHEANCES**

#### **11.1 - ESSAI VERIFIANT LES DEBITS D'EAU DISPONIBLES (SOUS 6 MOIS)**

Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant testera le débit d'eau en fonctionnement simultané des poteaux incendie et transmettra les résultats sous 1 mois au service de l'inspection.

### **11.2 - DESENFUMAGE DES BÂTIMENTS (15/09/2013 ET 15/09/2014)**

Le désenfumage des bâtiments 7, 9, 10, 11 et 12 devra être mis en place ou complété pour le 15/09/2013. Le désenfumage des bâtiments 1, 5 et 13 devra être mis en place ou complété pour le 15/09/2014. En cas d'ajout de trappes de désenfumage, la Surface Utile des trappes existantes sera retenue égale à 70% de la surface géométrique.

L'exploitant transmettra dans les 2 mois avant chaque échéance, un bon de commande validé pour les aménagements à réaliser.

L'exploitant transmettra dans le mois suivant chaque échéance, les éléments justifiant de la bonne réalisation des travaux de mise en conformité.

Bâtiment	Surface bâtiment (m <sup>2</sup> )	SUE nécessaire	SG présente	SUE estimée*	Conformité actuelle
1	2400	12	15,68	10,98	non
2	2713	13,56	19,69	13,78	oui
3	1615	8,07	19,60	13,720	oui
3 bis	217	1,09	5,88	4,12	oui
4	393	1,97	4	2,80	oui
5	705	3,53	4	2,80	non
7	1484	7,42	0	0	non
8	4020	20,10	41,160	28,81	oui
9	1403	7,02	0	0	non
10	426	2,13	0	0	non
11	1999	10	0	0	non
12	2477	12,89	0	0	non
13	8731	43,65	26,68	18,67	non

### **11.3 - PAROIS COUPES-FEU LOCAL ARCHIVES (31/12/2015)**

Le local archives devra être rendu coupe feu 2 heures pour le 31/12/2015. Les éléments justifiant la mise en place de ces équipements devront être transmis au service de l'inspection dans le mois suivant la réalisation des travaux.

### **11.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre (3 MOIS)**

L'étude technique doit être réalisée sous 6 mois afin de définir les éléments de protection à mettre en place et que ces éléments soit mis en place au plus tard pour le 31/12/2013.

### **11.5 - DETECTION INCENDIE (6 MOIS ET 31/08/2014)**

Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de mise en place de détection incendie pour ce qui concerne les activités travail du bois (ateliers fenêtres, portes-fenêtres, portes d'entrée et spécial bois) et les parties de l'établissement dont la détection incendie est prescrite dans le présent arrêté et n'est pas en place. L'exploitant doit transmettre pour cette date, au service de l'inspection, cette étude ainsi qu'un planning de mise en place des détections. La mise en place de ces détection devra être réalisée au plus tard pour le 31/08/2014.

### **11.6 - RETENTION DES EAUX INCENDIE (6 MOIS ET 15/09/2013)**

Sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de rétention des eaux générées en cas d'incendie. Cette étude établira avec précision les rétentions à mettre en œuvre pour chaque bâtiment et les moyens possibles associés. Cette étude devra être transmise au service de l'inspection. L'ensemble de ces éléments de rétention devra avoir été mis en place au plus tard pour le 15/09/2013.

### **11.7 - ELEMENTS DE SECURITE SILOS ET ASPIRATION (30/06/2015)**

Sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de mise en place des événements sur les silos non équipés.

Ces éléments de sécurité devront être mis en place au plus tard pour le 30/06/2015.

L'exploitant équipera l'ensemble de cyclofiltres de manches antistatiques au plus tard pour le 30/06/2015.

Sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude de mise en place d'un contrôle de plein asservi au fonctionnement de l'aspiration.

Ces éléments de sécurité devront être mis en place au plus tard pour le 30/06/2015.

### **11.8 - CHAUDIERE (31/12/2017)**

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets fixées au présent arrêté au plus tard le 31/12/2017.

En phase transitoire, l'exploitant doit réaliser des analyses annuelles des rejets de sa chaudière et adresser les résultats et les conclusions comme demandé dans le présent arrêté. Pendant cette phase transitoire, si les rejets de la chaudière dépassent de 50% les valeurs limites fixées au présent arrêté, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires et les transmettre avec les résultats des mesures.

## **ARTICLE 12 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction de la Prévention des Risques – Bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE SUR BARSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VENDEUVRE SUR BARSE.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SIMPA.

Fait à Troyes, le 26.7.12

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Catherine HENUIN